

particulier de l'École, sous peine d'en être banni avec honte, sans espérance de rétablissement.

**300**—L'on doit prendre garde qu'il ne soit employé dans les ouvrages qui sont publiés sous le nom de l'École, ou d'un particulier en qualité de membre de l'École, aucun terme libertin ou licencieux, et qui puisse être équivoque ou mal interprété.

**310**—Les officiers de l'École sont :

Un président.

Un vice-président.

Un secrétaire.

Un trésorier.

**320**—Le terme d'office des officiers est d'un an ; toutefois chacun d'eux est rééligible.

**330**—L'élection des officiers se fait à la